

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE No 222

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/686/CEE — 66/690/CEE:

Représentations d'États d'outre-mer associés (Congo-Kinshasa, Cameroun, Niger, Haute-Volta, Sénégal) 3765/66

66/691/CEE — 66/692/CEE:

Missions de pays tiers (Pakistan et Irlande) 3766/66

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/693/CEE:

Décision de la Commission, du 4 novembre 1966, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 3767/66

66/694/CEE:

Décision de la Commission, du 4 novembre 1966, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire «les tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés», de la position douanière 58.01, originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans d'autres États membres 3768/66

66/695/CEE:

Décision de la Commission, du 4 novembre 1966, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinea 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres 3769/66

SOMMAIRE (suite)

66/696/CEE:

Décision de la Commission, du 4 novembre 1966, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son et les appareils mixtes, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 3771/66

66/697/CEE:

Décision de la Commission, du 4 novembre 1966, portant prorogation de la décision du 14 avril 1965 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 3772/66

66/698/CEE:

Décision de la Commission, du 4 novembre 1966, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, originaire de Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres États membres 3773/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/699/CEE:

Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D. 3775/66

66/700/CEE — 66/705/CEE:

Résultats d'appels d'offres (n^{os} 457, 460, 469, 472, 488 et 490) 3777/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(66/686/CEE)

Le gouvernement de la république démocratique du Congo (Kinshasa) a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Cyrille Adoula, en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 11 juillet 1966, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(66/687/CEE)

Le gouvernement de la république fédérale du Cameroun a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Ferdinand Oyono, en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 11 juillet 1966, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(66/688/CEE)

Le gouvernement de la république du Niger a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Yacouba Djibo, en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 11 juillet 1966, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(66/689/CEE)

Le gouvernement de la république de Haute-Volta a nommé M. Michel Kompaore, en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 5 octobre 1966, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(66/690/CEE)

Le gouvernement de la république du Sénégal a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Medoune Fall, en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 14 octobre 1966, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

Missions de pays tiers

(66/691/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu, le lundi 10 octobre 1966, Son Excellence M. l'ambassadeur S. Osman Ali qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la république islamique du Pakistan auprès de la Communauté économique européenne.

(66/692/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu, le jeudi 27 octobre 1966, Son Excellence M. l'ambassadeur Sean Morrissey qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission d'Irlande auprès de la Communauté économique européenne.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/693/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 20 octobre 1965, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
12.07 K II 90.12	Fleurs de tilleul Microscopes	U.R.S.S. Japon

vu sa décision en date du 4 novembre 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire,

considérant que la validité de ladite décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière;

considérant que les disparités dans les régimes d'importation appliqués par la République française d'une part et par d'autres États membres d'autre part, pour les produits considérés, sont susceptibles, en principe, de donner lieu à des détournements de trafic;

considérant, toutefois, que les demandes de licences d'importation qui ont été présentées jusqu'à présent portent sur des montants relativement faibles;

considérant, en ce qui concerne les fleurs de tilleul, qu'il s'agit d'un produit qui ne fait pas l'objet de courants d'échanges notables et que, par conséquent, les risques de détournements de trafic paraissent, sauf preuves supplémentaires, être très limités;

considérant, d'autre part, que le montant de l'importation envisagée n'est pas suffisamment élevé pour porter préjudice à l'écoulement de la production française, ou porter atteinte au régime bilatéral des échanges avec le pays d'origine;

considérant que l'écart entre les charges tarifaires, dont les autorités françaises ont fait état pour ce produit, ne semble pas suffisant pour justifier l'octroi d'une mesure de protection;

considérant, en ce qui concerne les microscopes, que le montant des détournements de

⁽¹⁾ JO n° 190 du 10. 11. 1965, p. 2940/65.

trafic signalés ne représente qu'une faible part du contingent spécifique prévu pour l'importation directe du pays d'origine;

considérant que la réalisation de ces importations ne saurait, nonobstant le bas prix du produit, causer de perturbations sur le marché intérieur;

considérant, en conséquence, sur la base des justifications apportées jusqu'à présent par le gouvernement français à l'appui de son recours, qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la République française à l'égard du pays d'origine, pour les produits en cause, soit empêchée par les détournements de trafic envisagés au stade actuel, ni que ces derniers puissent entraîner des difficultés économiques en France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission, en date du 4 novembre 1965, par laquelle la République

française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importations pour les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-après, mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne et réexportés à destination de la République française, est abrogée:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
12.07 K II 90.12	Fleurs de tilleul Microscopes	U.R.S.S. Japon

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

(66/694/CEE)

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire «les tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés», de la position douanière 58.01, originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/694/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 2 novembre 1965, pour exclure du traitement communautaire les «tapis à points noués ou enroulés,

même confectionnés» de la position douanière 58.01, originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres,

vu sa décision en date du 12 novembre 1965 ⁽¹⁾ par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation demandées pour le produit en cause, originaire de l'U.R.S.S.

⁽¹⁾ JO n° 201 du 25. 11. 1965, 3023/65.

et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que la validité de ladite décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière;

considérant que la disparité des régimes d'importation appliqués par la République fédérale d'une part et par d'autres États membres d'autre part, pour le produit considéré, sont susceptibles, en principe, de donner lieu à des détournements de trafic;

considérant, toutefois, que les demandes de licences d'importation qui ont été présentées jusqu'à présent portent sur des quantités relativement faibles par rapport au contingent ouvert à l'U.R.S.S.;

considérant que la réalisation de ces importations par l'intermédiaire d'un autre État membre ne saurait empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République fédérale d'Allemagne à l'égard de l'U.R.S.S., pour les produits en cause;

considérant, sur la base des justifications apportées jusqu'à présent par le gouvernement allemand à l'appui de son recours, qu'il n'y a pas

lieu de considérer que l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la République fédérale d'Allemagne à l'égard du pays d'origine, pour les produits en cause, soit empêchée par les détournements de trafic envisagés au stade actuel, ni que ces derniers puissent entraîner des difficultés économiques en Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission, en date du 12 novembre 1965, par laquelle la République fédérale d'Allemagne a été autorisée à ne pas accorder la traitement communautaire aux «tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés», de la position douanière 58.01, originaires de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans d'autres États membres et réexportés à destination de la République fédérale d'Allemagne, est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1966

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/695/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 29 novembre 1965, pour exclure du traitement communautaire les pro-

duits suivants, originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique en Belgique:

N° du tarif douanier commun	Produits
03.01 B II	Filets de cabillauds congelés
ex 03.02 A I a	Harengs salés ou en saumure ou séchés, entiers, décapités ou tronçonnés

vu sa décision en date du 15 décembre 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation demandées pour les produits en cause, originaires de l'U.R.S.S., mis en libre pratique en Belgique et réexportés à destination de la République française,

considérant que la validité de ladite décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière;

considérant qu'il résulte des éléments d'appréciation supplémentaires réunis entre temps, que les mesures de politique commerciale, appliquées par la France, pour les produits en cause, sont particulièrement restrictives; que l'importation est prohibée en provenance de l'U.R.S.S. et strictement contingentée à l'égard d'autres pays tiers;

considérant que les demandes de licences d'importation portent sur des quantités relativement importantes de produits relevant d'un secteur sensible du point de vue économique;

considérant que la réalisation, par l'intermédiaire d'un autre État membre, de ces importations qui bénéficieraient, au surplus, d'avantages tarifaires, risquerait de porter un préjudice à la production nationale et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la France à l'égard de l'U.R.S.S. pour les produits en cause;

considérant qu'en raison des disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République française, d'une part, et par

d'autres États membres, d'autre part, à l'égard de l'U.R.S.S. pour les produits en cause, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits suivants, originaires de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans d'autres États membres et réexportés à destination de la République française:

N° du tarif douanier commun	Produits
03.01 B II	Filets de cabillauds congelés
ex 03.02 A I a	Harengs salés ou en saumure ou séchés, entiers, décapités ou tronçonnés

Article 2

Le décision de la Commission en date du 15 décembre 1965 est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 72/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1966

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son et les appareils mixtes, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/696/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 10 février 1966, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres:

N° du tarif douanier commun	Produits
92.11 A II	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
92.11 A III	Appareils mixtes

vu sa décision en date du 1^{er} mars 1966 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

considérant, d'après les renseignements complémentaires fournis par la République française, que d'autres demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique dans un autre État membre;

considérant qu'il résulte des éléments d'appréciation réunis entre temps, que le montant des importations de produits en libre pratique envisagées est supérieur au contingent ouvert par la France à l'égard du Japon;

considérant que ces importations seraient réalisées à des prix particulièrement bas;

considérant que la réalisation de ces détournements de trafic empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la France vis-à-vis du Japon pour les produits en cause, que d'autres détournements pourraient également entraîner des difficultés dans le secteur économique considéré;

considérant qu'en raison des disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République française d'une part, et par d'autres États membres d'autre part, à l'égard du Japon pour les produits en cause, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire;

considérant que dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits suivants, originaires du Japon, mis en libre pratique dans les États membres et réexportés à destination de la République française:

N° du tarif douanier commun	Produits
92.11 A II	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son
92.11 A III	Appareils mixtes

(1) JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 628/66.

Article 2

La décision de la Commission en date du 1^{er} mars 1966 est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mars 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1966

portant prorogation de la décision du 14 avril 1965 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/697/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission en date du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les «piles électriques», de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne,

vu la demande de prorogation que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 22 mars 1966,

vu sa décision en date du 29 avril 1966 ⁽¹⁾ portant prorogation provisoire, à titre de

mesure de sauvegarde conservatoire, de la validité de ladite décision du 14 avril 1965,

considérant qu'il résulte des éléments d'appréciation supplémentaires réunis entre temps, que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne d'une part, et par les autres États membres d'autre part, sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés, en comparaison du contingent ouvert par l'Italie à l'égard du Japon, pour le produit en cause;

considérant que ces importations ont été effectuées à un prix anormalement bas par rapport au prix du produit fabriqué en Italie;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un

⁽¹⁾ JO n° 97 du 31. 5. 1966, p. 1557/66.

préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon en vue de protéger son marché;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 14 avril 1965,

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1966.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision de la Commission, en date du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne, est prorogée jusqu'à la date du 30 avril 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1966

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, originaire de Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/698/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 6 avril 1966, pour exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, de la position douanière n° ex 71.16 du tarif douanier commun, originaire de

Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres États membres,

vu sa décision en date du 20 avril 1966⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause,

considérant que la validité de ladite décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière;

⁽¹⁾ JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1393/66.

considérant qu'il résulte des éléments d'appréciation supplémentaires réunis entre temps, que les importations de produits en libre pratique envisagées portent sur des montants relativement élevés et que lesdits produits originaires de Hong-Kong sont offerts à des prix particulièrement bas;

considérant que la réalisation de ces détournements de trafic, et le renouvellement probable de telles opérations, porteraient préjudice à l'écoulement de la production nationale et rendraient inopérant le contingentement très rigoureux appliqué à l'égard de Hong-Kong;

considérant qu'en raison des disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République française d'une part, et par d'autres États membres d'autre part, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1966.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation de la «bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe» de la position ex 71.16 du tarif douanier commun, originaire de Hong-Kong, mise en libre pratique dans les autres États membres et réexportée à destination de la République française.

Article 2

La décision de la Commission en date du 20 avril 1966 est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds
européen de développement

(66/699/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 19^e réunion, tenue le 8 novembre 1966, la Commission a pris, à la date du 22 novembre 1966, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants:

1. République de Côte-d'Ivoire:

- Aide à la diversification;
- Projet n° 225.006.12;
- Création de 32.000 hectares de palmeraies sélectionnées (projet complémentaire pour 5.420 ha): 3.644.153 unités de compte (prêt à des conditions spéciales) équivalent à 899.570.000 francs C.F.A.;
- Le projet de création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées a déjà été approuvé dans son ensemble par la Commission le 7 mai 1965 (JO n° 89 du 24. 5. 1965) pour un montant de 8.100.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 32.810.000 unités de compte. Ce projet prévoyait un financement complémentaire, sur prêt spécial, dont il est présentement question. Ce financement ne prend en charge qu'une partie des dépenses nécessaires à l'aménagement des derniers 5.420 ha de palmeraies du programme de 32.000 ha. Il s'agit des dépenses faisant l'objet de paiements forfaitaires au titre de la mise en place du matériel végétal proprement dit: infrastructure végétale, à l'exclusion du défrichement mécanisé, direction et surveillance des travaux, fonctionnement du matériel roulant et dépenses d'installation des chantiers. Les paiements forfaitaires ont été fixés à raison de 165.972 francs C.F.A. par «hectare fini». Les travaux financés forfaitairement seront effectués en régie. Cependant les fournitures et équipements nécessaires feront l'objet, selon leur nature et leur importance, d'appels d'offres conformément aux règles du F.E.D.

2. République du Niger:

- Projet d'infrastructure sociale;
- Projet n° 211.013.14;
- Construction de 16 dispensaires ruraux: 89.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 361.000 unités de compte;
- Un programme d'équipement sanitaire (projet n° 211 013 10) a déjà été approuvé par la Commission le 28 juillet 1965 (JO n° 179, du 27. 10. 1965) pour un montant de 3.281.000 unités de compte. Le projet de construction de 16 dispensaires ruraux complète ce programme. Il prévoit la construction de locaux (salles de pansements, salle d'examen, pharmacie, salle d'attente) pour une superficie de 103 m² et la fourniture de l'équipement. Par dispensaire, le coût des bâtiments est estimé à 3.830.000 francs C.F.A. et l'équipement à 400.000 francs C.F.A. La fourniture des structures métalliques, leur montage et bardage, et la fourniture de l'équipement seront groupés avec les appels à la concurrence lancés — selon les règles du F.E.D. — pour l'exécution du projet n° 211.013.10.

3. République du Niger:

- Aide à la diversification;
- Projet n° 215.013.15;
- Développement de l'action de l'Union nigérienne du Crédit et de Coopération (U.N.C.C.): 231.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 936.000 unités de compte;
- Le projet vise à financer du matériel destiné à la construction et à l'équipement de 50

magasins de coopératives dépendant de l'U.N.C.C. et la construction de cinq centres d'action régionale de l'U.N.C.C. Le matériel pour la construction des 50 magasins estimé à 136.000.000 de francs C.F.A. se compose notamment des ossatures, du ciment ainsi que de l'équipement et du petit matériel. La construction des 5 centres d'action régionale, estimée à 95.000.000 de francs C.F.A. concerne principalement des magasins de 300 m², des bureaux de 500 m², des logements de 1.125 m² et l'achat de mobilier. La fourniture et le montage des ossatures métalliques des 50 magasins feront l'objet d'un appel à la concurrence, selon les règles du F.E.D., de même que la construction des 5 centres d'action régionale. Un autre appel d'offres sera lancé pour la fourniture de l'équipement.

4. République du Niger:

- Projet d'assistance technique liée aux investissements;
- Projet n° 212.113.16;
- Études routières de l'axe routier Niamey-Zinder, entre les km 424 et 608: 87.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 352.000 unités de compte;
- Le projet a pour but l'établissement du dossier technique d'exécution des travaux à effectuer sur une partie (184 km) du principal axe routier du Niger — l'axe Niamey-Zinder — se situant entre Birni-N'Konni (au km 424) et Katsari (au km 608). Ces études permettront la poursuite de l'aménagement de cet axe routier, dont plusieurs tronçons ont déjà été financés sur le premier F.E.D. (projet 12.21.802 «Amélioration des axes routiers Niamey-Zinder et Tabieta-Nigeria»). Le programme des études pour l'aménagement du tronçon en route bitumée comprend une analyse économique du projet, une étude technique d'exécution (travaux topographiques, études géotechniques, étude des ouvrages d'art, etc.), et des forages de recherche d'eau. Les études seront confiées à des bureaux d'études spécialisés en la matière et ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

5. République du Tchad:

- Projet d'infrastructure économique;
- Projet n° 211.017.24;

- Bitumage de la route Fort-Lamy/Massaguet: 650.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 2.633.000 unités de compte;

- Le projet a pour but l'exécution des travaux de bitumage de la route Fort-Lamy/Massaguet (78,7 km) et du tronçon situé entre cette route et la rue du nord à Fort-Lamy (7,9 km). La route Fort-Lamy/Massaguet a déjà été aménagée en chaussée en terre permanente en 1963 et 1964, sur les ressources du premier F.E.D. Les caractéristiques de la route sont les suivantes: largeur de la plateforme: 9 m; largeur de la chaussée bitumée: 6 m; épaisseur du revêtement en sand-asphalt: 3 cm. Les travaux seront exécutés par une entreprise privée après appel à la concurrence internationale. Cet appel à la concurrence sera précédé d'une présélection.

6. République du Congo:

- Projet d'infrastructure économique;
- Projet n° 211.005.13;
- Aménagement et bitumage de la route Kinkala-Boko: 600.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 2.431.000 unités de compte;
- Le projet vise l'aménagement et le bitumage d'une route de 57,2 km destinés à relier Boko à Kinkala. Cette dernière est reliée à Brazzaville par une route dont le bitumage a été financé par le premier F.E.D. La route présentera les caractéristiques suivantes: largeur de la plateforme: 8 m, largeur de la chaussée bitumée: 6 m. Les travaux seront exécutés par une entreprise privée, après appel à la concurrence internationale. Cet appel à la concurrence sera précédé d'une présélection.

7. Royaume du Burundi:

- Projet d'infrastructure sociale;
- Projet n° 211.001.14;
- Institut technique agricole du Burundi: 132.000.000 de francs BU équivalant à 1.509.000 unités de compte;
- Le projet a pour objet la construction, à Gitega, d'une école technique d'agriculture pour la formation du personnel d'encadre-

ment de l'agriculture, moniteurs et techniciens. Le complexe scolaire comporte: *l'institut*, conçu pour 250 élèves, composé de 6 blocs de bâtiments de 5.587 m² (superficie totale) estimés à 54.340.000 francs BU; un pour les classes, un pour les salles de travaux pratiques, deux pour les dortoirs, un pour les services administratifs et un pour les services généraux; *une ferme et annexes* (superficie de 1.914 m², estimée à 12.996.000 francs BU) et *les logements* pour le directeur et les professeurs (superficie de 2.380 m², estimés à 26.180.000 francs BU). Le financement comprendra également tous les aménagements complémentaires (eau, électricité, égouts) et la fourniture d'équipement administratif, d'enseignement et d'internat (estimé à 15.227.000 francs BU). Les travaux seront exécutés par entreprise privée, en un seul lot, après appel d'offres à la concurrence internationale. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'un appel d'offres réparti en plusieurs lots suivant la nature des fournitures.

8. *Suriname:*

- Projet d'infrastructure sociale;
- Projet n° 311.040.05;
- Constructions scolaires (deuxième phase): 1.810.000 S.Fl. équivalant à environ 960.000 unités de compte;
- Le projet a pour but la construction et la fourniture du premier équipement de 134 nouvelles classes primaires. 17 nouvelles écoles seront ainsi créées et 3 écoles existantes seront agrandies. Ce projet vise, en outre, la construction de 34 logements d'instituteurs. Le premier F.E.D. avait financé la construction de 150 classes pour un montant de 799.000 unités de compte, construction qui vient d'être terminée. Les travaux comprennent la construction de 134 classes et bâtiments annexes estimée à 769.000 S.Fl., les aménagements complémentaires (eau, électricité, etc.) estimés à 265.200 S.Fl. et la construction de 34 logements estimée à 410.000 S.Fl. La fourniture de l'équipement mobilier scolaire est estimée à 186.000 S.Fl. Les travaux et la fourniture de l'équipement feront l'objet chacun d'un appel d'offres international.

Résultats d'appels d'offres

(66/700/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 457 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 194 du 16 novembre 1965,

concernant: Construction d'un institut national de santé publique à Abidjan, en république de Côte-d'Ivoire, en 6 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot n° 1: Travaux V.R.D., plates-formes et terrassements généraux, routes-parkings.

Lot n° 2: sous-lot 2 a: terrassements,
sous-lot 2 b: gros œuvre,
sous-lot 2 c: canalisations,
sous-lot 2 d: étanchéité,
sous-lot 2 e: carrelages, revêtements,
sous-lot 2 f: menuiserie,
sous-lot 2 g: plomberie sanitaire,
sous-lot 2 h: aménagements des abords.

Entreprise pilote:

De Lisle et Cie, B.P. 501, Abidjan

Lot 1: 13.012.575 francs C.F.A.

Lot 2: 252.408.607 francs C.F.A.

265.421.182 francs C.F.A.

Lot n° 3: Electricité y compris l'éclairage public.

Sivel, Société ivoirienne d'électricité,
B.P. 4435, Abidjan.

28.311.885 francs C.F.A.

Lot n° 5: Peinture.

Lot n° 6: Vitrerie.

Société ivoirienne Pargade et Cie,
B.P. 1084, Abidjan.

Lot 5: 11.215.458 francs C.F.A.

Lot 6: 9.048.904 francs C.F.A.

Participation: 28.

(66/701/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 460, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 216 du 21 décembre 1965,

concernant: Aménagement de la route Kralendijk-Sorobon dans l'île de Bonaire, aux Antilles néerlandaises,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

De Antillen N. V.,
F. D. Rooseveltweg 70, Willemstad (Curaçao);

Agentschap van de Koninklijke Maatschappij Wegenbouw N. V.
en de Van Hattum Blankevoort N. V., Beverwijk.

1.560.000 florins antillais.

Participation: 8.

(66/702/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 469 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 5 février 1966,

concernant: Exécution de travaux de reconnaissance géophysique et de sondages mécaniques dans le centre et le nord Dahomey (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Wakuti Karl Erich Gall KG,
Ingenieurbüro für Wasserwirtschaft, Kultur- und Tiefbau, Siegen
(Deutschland).

75.143.500 francs C.F.A.

Participation: 12.

(66/703/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 472, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 17 février 1966,

concernant: Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture des engrais et des insecticides destinés aux plantations de coton et des arachides de la république du Mali dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle), en 12 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lot 6: 40 t d'endrin technique équivalant à 40 t d'endrin 100 %.
A livrer 38 t d'endrin

Société Shell de l'Afrique occidentale,
B.P. 1348, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

41.022.000 francs C.F.A.

Participation: 1.

(66/704/CEE)

Pour l'appel à la concurrence n° 488, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 19 avril 1966,

concernant: Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture de matériels et produits destinés à l'amélioration de la culture du coton dans la république du Niger, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle), en deux lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot 1: Pulvérisateurs (280).
A livrer: 300.

Tecnoma, B.P. 63-51, Epernay (France).

2.985.000 francs C.F.A.

Participation: 5.

Lot 2: 17.000 litres d'insecticides
Emulsion endrin + DDT.
Sofaco, B.P. 1216, Abidjan (Côte-d'Ivoire).
4.658.000 francs C.F.A.
Participation: 3.

(66/705/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 490 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 20 avril 1966,

concernant: Construction d'un centre d'élevage dans la région de Moanda,
dans la république Gabonaise (en 3 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot n° 1: Terrassements généraux — viabilité
Compagnie équatoriale de travaux (C.E.T.R.A.),
B.P. 142, Libreville.
4.171.090 francs C.F.A.

Lot n° 2: a) Adduction d'eau
b) Electrification
S. A. de Constructions en Afrique (S.A.C.A.F.),
S. S.: B.P. 361, Yaoundé (Cameroun),
Ag.: B.P. 305, Libreville.
8.072.600 francs C.F.A.

Lot n° 3: Construction de bâtiments en bois sur socle en maçonnerie.
Société ouvrière Gabonaise (S.O.G.),
B.P. 82, Moanda.
22.296.985 francs C.F.A.

